Charte de l'éméritat au sein de l'UTT :

Professeur des universités et maître de conférences émérite

Enseignant chercheur contractuel honoraire

DRH_ EZ_31/05/2024

PROFESSEUR DES UNIVERSITES ET MAITRE DE CONFERENCES EMERITES

Cadre réglementaire :

Article 3 de la loi du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Ordonnance 2021-1658 du 15 décembre 2021, relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

Article L.952-11 du Code de l'éducation ;

Article 40-1-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Décret n°2014-997 du 2 septembre 20214 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984

Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maitres de conférences ;

Conformément aux nouvelles dispositions qui ont modifié l'article L. 952-11 du code de l'éducation qui a ajouté quatre alinéas à l'article initial pour les professeurs émérites : « L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3.

La poursuite d'activité des professeurs et des maitres de conférences déroge au principe selon lequel tout lien avec l'établissement est rompu dès la limite d'âge (67 ans).

Personnels concernés :

Professeurs d'université et Maîtres de conférences titulaires d'une HDR et ayant contribué au développement de l'UTT.

La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date de départ en retraite.

Les professeurs et maîtres de conférences émérites peuvent diriger des thèses en cours et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'objet de l'éméritat est donc, notamment, de permettre aux bénéficiaires de continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues.

L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

DRH_ EZ_31/05/2024

Conditions d'octroi :

Le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 modifie le décret statutaire des maîtres de conférences et des professeurs des universités précisant les conditions dans lesquelles le titre de maître de conférences émérite et professeur émérite sont conférés aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre.

Ce décret est notamment pris en application des nouvelles dispositions qui ont modifié l'article L. 952-11 du code de l'éducation qui a ajouté quatre alinéas à l'article initial pour les professeurs émérites : « L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3. L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux.

Les professeurs émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les professeurs émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.

Ce décret transpose pour les maîtres de conférences émérites des précisions législatives apportées pour les professeurs émérites.

Il précise notamment que le titre est délivré par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans. Ce titre peut être renouvelé deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale.

Le statut de professeur émérite est accordé sur décision du Directeur de l'UTT pour une durée de deux ans après avis du Conseil Scientifique Restreint.

Périmètre des missions de l'enseignant-chercheur émérite :

Les missions de recherche sont effectuées à titre gratuit et soumises à l'approbation du Conseil de l'unité de l'UR

Il est à noter qu'aucune délégation d'autorité en matière de gestion ne peut être accordée.

Statut et obligations :

Juridiquement, les professeurs et maitres de conférences admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique.

Ils sont donc considérés comme des « collaborateurs bénévoles » du service public. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre.

En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

DRH_ EZ_31/05/2024

Procédure de demande :

L'agent admis à la retraite souhaitant devenir professeur émérite doit soumettre :

- Une demande argumentée adressée au Directeur de l'UTT, après avis du Directeur de l'UR ;
- Un CV détaillé avec la liste des travaux ;
- La liste des activités de recherche pour la période concernée
- La liste des doctorants encadrés ;

DRH_ EZ_31/05/2024

ENSEIGNANT CHERCHEUR CONTRACTUEL / PROFESSEUR HONORAIRE

Conformément aux nouvelles dispositions précédentes concernant les maitres de conférences et les professeurs des université, l'Université de Technologie de Troyes décide de pouvoir autoriser la poursuite d'activité des enseignants chercheurs contractuels suite à leur départ en retraite.

Personnels concernés :

Enseignants Chercheurs contractuels titulaires d'une HDR et ayant contribué au développement de l'UTT.

La demande doit être faite au minimum deux mois avant la date de départ en retraite.

Les Enseignants Chercheurs contractuels peuvent en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèses acceptées avant l'admission à la retraite ; ils peuvent également participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'attribution du statut honoraire n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

Conditions d'octroi :

Les professeurs honoraires ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

Les professeurs honoraires sont assimilés aux agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

Ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur période d'honorariat.

La convention de professeur honoraire est délivrée par l'établissement pour une durée maximale de cinq ans.

Cette convention peut être renouvelable deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale.

Le statut de professeur honoraire est accordé sur décision du Directeur de l'UTT pour une durée de deux ans après avis du Conseil Scientifique Restreint.

Périmètre des missions de l'enseignant-chercheur honoraire :

Les missions de recherche sont effectuées à titre gratuit et soumises à l'approbation du Conseil de l'unité de l'UR

Il est à noter qu'aucune délégation d'autorité en matière de gestion ne peut être accordée.

DRH_ EZ_31/05/2024

Statut et obligations :

Juridiquement, les enseignants chercheurs contractuels admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps (Agent Non Titulaire) de la fonction publique.

Ils sont donc considérés comme des « collaborateurs bénévoles » du service public. Ils ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils rendent à ce titre.

En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

Procédure de demande :

L'agent admis à la retraite souhaitant devenir professeur honoraire doit soumettre :

- Une demande argumentée adressée au Directeur de l'UTT, après avis du Directeur de l'UR
- Un CV détaillé avec la liste des travaux ;
- La liste des activités de recherche pour la période concernée
- La liste des doctorants encadrés ;

DRH_ EZ_31/05/2024

ANNEXE 1 : ARRETE D'EMERITAT

Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes

VU Ordonnance 2021-1658 du 15 décembre 2021, relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences notamment les articles 58 et 40-1-1 ;

VU le décret n°2002-151 du 7 février 2002 modifié relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

VU le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maitres de conférences ;

VU la demande d'éméritat de XXX, en date du XXXX ;

VU la décision du directeur d'unité de recherche, en date du XXX, accordant le titre de Professeur émérite à XXXX ;

Vu l'avis du CS en date du XXXXX ;

ARRETE

Article 1- La demande d'éméritat de XXX est accordée pour la période du XXXX.

Article 2- Le Directeur de l'Université de Technologie de Troyes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le XXX

Le Directeur de l'UTT

DRH_ EZ_31/05/2024

ANNEXE 2: MODELE CONVENTION D'ACCUEIL PROFESSEUR HONORAIRE

LE DIRECTEUR DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES

CONVENTION PROFESSEUR HONORAIRE

ENTRE

L'Université de Technologie de Troyes (UTT), établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, numéro SIRET 191 010 602 00032, sis 12, Rue Marie Curie, CS 42060, 10004 TROYES, représentée par son directeur **XXX,**

Ci-après désignée « l'Université » ou « l'UTT »,

ET

Monsieur xxx, né le XXX à XXX demeurant au XXX, désigné ci-après le « Professeur honoraire ». L'intéressé intervient à titre gracieux au sein de l'université de technologie de Troyes. Monsieur **XXX** est nommé en qualité de Professeur honoraire et accueillit à l'université de technologie de Troyes, du dates.

L'UTT et le Professeur honoraire sont ci-après désignés individuellement par la "Partie" et collectivement par les "Parties".

VU Ordonnance 2021-1658 du 15 décembre 2021, relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche

VU le Code de la Fonction publique ;

VU le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

VU la demande de l'intéressé ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur de l'UR ;

VU l'avis du CS en date du XXXX

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

Article 1 : Définitions :

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que les termes suivants, commençant par une majuscule et utilisés tant au singulier qu'au pluriel, ont le sens qui leur est expressément attribué ci-dessous :

- **Convention** : le présent accord, ses éventuels annexes et avenants ;
- **Professeur honoraire** : statut du Professeur honoraire pour la période du dates ;

- **Résultats** : toutes les informations, les éléments de connaissance, les modèles de connaissances et connaissances techniques et/ou scientifiques issus des Travaux menés par le Professeur honoraire pendant la durée de son accueil, notamment les inventions nouvelles, les procédés nouveaux, les idées, les études, les analyses, les protocoles d'essais, les cahiers des charges, les spécifications, les logiciels et valeurs, les prototypes, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les modèles, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non, protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les droits y afférents, générés par une ou plusieurs parties dans le cadre d'un projet scientifique auquel participerait le Professeur honoraire ;
- **Travaux :** activités et/ou tâches exécutées par le Professeur honoraire pendant la durée de son accueil objet des présentes ;
- **Information(s) Confidentielle(s) :** toutes informations et données relatives tant à l'UTT qu'à ses partenaires, de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, stratégique, marketing, financière, commerciale, comptable, marquées ou identifiées comme « confidentielles » et/ou qui compte-tenu des circonstances de leur divulgation peuvent être raisonnablement considérées comme une information confidentielle ; incluant notamment mais non limitativement : tous documents, données, résultats d'études, cahier des charges, plans, maquettes, études, prototypes, détails techniques de construction, matériels, audits, données expérimentales et de tests, dessins, modèles, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, formules, formulations, procédés, raisonnements, business plan, analyses, logiciels, valeurs et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, communiquées directement ou indirectement par l'UTT au Professeur honoraire par remise de documents, dossiers techniques, projets, ou par voie de fourniture de matériels, produits ou lors de discussions ou d'investigations entre les Parties dans le cadre de la Convention et que cette information soit protégeable ou non, protégée ou non par un droit ou un titre de propriété intellectuelle.

Article 2 : Objet de la convention :

La présente Convention définit les conditions d'accueil du Professeur honoraire, à titre gracieux, au sein de l'Université.

Article 3 : Modalités d'accueil :

3.1 - Le Professeur honoraire est autorisé à accéder aux locaux de l'UTT. Un espace de travail équipé d'un téléphone et d'un ordinateur est mis à sa disposition pendant la durée susmentionnée. Sous réserve d'acceptation de la Charte informatique de l'UTT, le Professeur honoraire dispose d'accès informatiques au même titre qu'un enseignant-chercheur de l'UTT.

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

Le Professeur honoraire intervient au sein de l'UTT exclusivement dans le cadre des activités définies ci-dessous et conformément à l'article L111-1 du Code de la recherche :

- participation à l'accroissement de la connaissance scientifique ;

- partage de la culture scientifique, technique et industrielle ;

- valorisation des résultats de la recherche au service de la société.

A ce titre, le Professeur honoraire peut, sous réserve de l'autorisation du Directeur de l'UR :

- finaliser les encadrements de thèse en cours ;

- participer à des projets de recherche;

- apporter une expertise et des conseils dans le domaine de la recherche et de la valorisation.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus n'impliquent aucunement une quelconque délégation de pouvoir entre le responsable de l'équipe d'accueil et le Professeur honoraire.

3.2 - Le Professeur honoraire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'UTT. Cependant, les frais de mission du Professeur honoraire peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et de la délibération du conseil d'administration de l'UTT afférente en vigueur.

3.3 - Aucun personnel ne peut être placé sous sa responsabilité.

3.4 - Le Professeur honoraire s'engage à respecter le règlement intérieur de la recherche et de l'UR, dont il reconnait avoir pris connaissance, et notamment les dispositions relatives au secret, à l'organisation du travail, à l'hygiène, à la sécurité, à l'utilisation des outils informatiques et à la discipline générale en vigueur.

En cas de non-respect, le Directeur de l'UTT se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du Professeur honoraire après avoir prévenu le responsable de l'équipe d'accueil.

3.5 - L'UTT autorise le Professeur honoraire à accéder au restaurant du personnel (CROUS), au tarif invité.

Article 4 : Propriété intellectuelle :

4.1 - A l'occasion de la présente Convention, le Professeur invité bénéficie de l'environnement scientifique, technique et matériel de l'UTT. Il peut être amené à participer à l'élaboration ou à mettre au point des Résultats (logiciel compris) valorisables et/ou protégeables par un titre de propriété intellectuelle.

Le Professeur honoraire reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser les Résultats, ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des Parties ainsi que le patrimoine scientifique de l'Université, dès l'émergence d'un Résultat, le Professeur honoraire s'engage à porter par courriel, et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans l'UTT) à la connaissance du directeur de l'UTT et de la cellule valorisation, entrepreneuriat et propriété intellectuelle (« VEPI ») à l'adresse vepi@utt.fr, tout Résultat découlant de ses Travaux au sein de l'UTT. L'UTT pourra, le cas échéant, transmettre tout ou partie de ces éléments à la SATT Grand Est, en fonction de ses relations contractuelles régies par la convention-cadre signée entre elles le 14 Décembre 2015.

Le service VEPI prendra ensuite contact avec le Professeur honoraire afin que soit rempli conjointement une déclaration d'invention (ci-après dénommée « DI »).

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

4.2 - La cellule valorisation, entrepreneuriat et propriété intellectuelle disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention ou de la fin de l'accueil du Professeur honoraire au sein de l'UTT, le délai le plus long étant applicable, pour émettre un règlement de copropriété. A cette occasion l'UTT pourra décider de se porter acquéreur de la part de propriété du Professeur honoraire sur les résultats.

Le délai précité pourra être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au Professeur honoraire, sans que cette prorogation ne puisse toutefois excéder six (6) mois.

4.3 - Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, en cas de notification écrite de l'UTT souhaitant se porter acquéreur, le Professeur honoraire s'engage à céder à l'UTT tous ses droits d'exploitation portant sur les résultats susmentionnés en contrepartie d'une rémunération à conditions financières normales pour le marché et qui sera définie d'un commun accord entre les Parties.

Les résultats protégés par le droit d'auteur que le Professeur honoraire pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son accueil au sein de l'UTT, feront l'objet d'une cession automatique, au profit de l'UTT au fur et à mesure de leur émergence. Dans ce contexte, sont ainsi cédés à l'UTT l'ensemble des droits patrimoniaux du Professeur honoraire sur lesdits résultats. Seront ainsi cédés les droits de représentation et de de reproduction.

4.4 - Si le règlement intérieur de l'unité de recherche ou de la DR prévoit l'utilisation d'un cahier de laboratoire, le Professeur honoraire pourra en disposer et le remettre au responsable de l'UTT à la fin de la Convention.

4.5 - Si toutefois l'UTT décide de ne pas valoriser les résultats, le Professeur honoraire conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenue en vue, le cas échéant, de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

4.6 - Le Professeur honoraire s'engage à coopérer et à fournir à l'UTT, et ce dans les meilleurs délais, toute signature et tous documents nécessaires pour les procédures de brevets ou tout autre titre de propriété intellectuelle, pour le maintien et la défense desdits titres de propriété intellectuelle et de brevet.

Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à l'UTT d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet, ou tout autre de titre de propriété intellectuelle à l'étranger.

4.7 - L'UTT et, le cas échéant ses partenaires contractuels potentiels, s'engagent à mentionner le nom du Professeur honoraire comme auteur, co-auteur, inventeur ou co-inventeur, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

4.8 - L'UTT est seule habilitée à décider du dépôt et du maintien des demandes de brevets, ou tout autre de titre de propriété intellectuelle et/ou de leurs extensions portant sur les Résultats qui lui ont été cédés.

Article 5 : Confidentialité – Publications :

5.1 - Le Professeur honoraire s'engage à ce que les informations confidentielles, dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec au moins le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;

b) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, dans un autre but que celui décrit à l'objet des présentes sans le consentement préalable et écrit de l'UTT ;

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

c) ne soient divulguées, directement ou indirectement, à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'UTT et à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre au moins aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans la présente convention ;

d) ne soient ni copiées, ou reproduites de quelque manière que ce soit, ni publiées, totalement ou partiellement, sans l'autorisation préalable et écrite de l'UTT ;

e) ne soient pas utilisées de manière à obtenir un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle (notamment brevet, marque…) dans quelque pays que ce soit.

Immédiatement après avoir eu connaissance d'une transmission faite par inadvertance, le Professeur honoraire devra tout mettre en œuvre pour (i) avertir le tiers des intérêts de l'UTT, (ii) avertir l'UTT de cette transmission, (iii) éviter d'autre transmission, et (iv) récupérer les éléments transmis avec toutes les copies, notes personnelles ou correspondances concernant l'information confidentielle contenue dans les éléments transmis sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être demandés par l'UTT et/ou ses partenaires.

Si, pendant la durée de cette convention, le Professeur honoraire est obligé de divulguer des informations confidentielles pour se conformer à une procédure judiciaire ou administrative ou à une décision de justice, le Professeur honoraire en notifiera par écrit sans délai l'UTT, qui informera le Professeur honoraire des mesures à prendre ou qui pourra renoncer à l'application de la présente convention. Le Professeur honoraire doit prouver que cette divulgation est obligatoire.

Toute autre communication ou utilisation des informations confidentielles transmises implique le consentement écrit, exprès et préalable de l'UTT.

Ne seront pas considérées comme informations confidentielles toutes les informations dont le Professeur honoraire prouvera de manière tangible et à une date certaine :

a) qu'elles étaient accessibles au public et/ou dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou

b) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation de la présente convention, ou

c) qu'elles ont été développées indépendamment et de bonne foi par le Professeur honoraire ceci pouvant être démontré par ses dossiers, indépendamment de toute accès à l'information confidentielle, ou

d) qu'elles ont été divulguées ou utilisées avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'UTT.

Cet engagement restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et tant que les informations confidentielles ne seront pas divulguées au public à l'initiative de l'UTT ou de ses partenaires le cas échéant.

5.2 - Pendant toute la durée de la convention et les deux (2) ans qui suivent son expiration, tout projet de publication ou de communication portant sur les travaux effectués par le Professeur honoraire doit être préalablement soumis à la cellule VEPI pour information. Cette dernière pourra proroger la publication ou la divulgation des résultats si nécessaire en cas de valorisation possible.

5.3 - L'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons dûment justifiées. Dans le cas où les publications portent sur des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, elles peuvent être retardées d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la demande.

5.4 - Les publications ou communications portant sur les travaux effectués par le Professeur honoraire devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux.

Toutes les informations confidentielles transmises au Professeur honoraire dans le cadre ses travaux ainsi que toutes les copies, reproductions et/ou duplications qui en seraient effectuées et tous droits s'y rapportant resteront la propriété de l'UTT, sous réserve des droits des tiers.

Pendant la durée de la convention, sur demande de l'UTT, ou au plus tard à l'expiration de la convention, toute information confidentielle révélée sous forme écrite ou tangible et toute copie et/ou note personnelle demeurant en la possession du Professeur honoraire devra être restituée à l'UTT ou détruite. Cette restitution ou destruction

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

devra être certifiée par écrit par le Professeur honoraire à l'UTT dans les trente (30) jours suivant ladite demande ou l'expiration.

Article 6 : Responsabilité – Assurances :

6.1 - Pendant la durée de la convention, de par son statut de collaborateur bénévole, le Professeur honoraire bénéficie de la couverture en responsabilité civile de l'UTT pour tous les dommages qu'il pourrait causer aux biens ou à autrui (dommages aux tiers) dans le cadre des activités définies dans la présente convention.

Néanmoins, le Professeur honoraire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à fournir au directeur de l'UTT avant son accès à l'UTT une attestation d'assurance datant de moins de six (6) mois précisant les montants garantis au titre de ses activités et un certificat confirmant que le Professeur honoraire est à jour des cotisations.

6.2 - Le Professeur honoraire en sa qualité de collaborateur bénévole et non rémunéré par l'UTT, n'est pas couvert contre le risque accident du travail et maladie professionnelle.

Article 7 : Résiliation :

7.1 - Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs de ses obligations.

7.2 - La résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil.

7.3 - L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de la possibilité pour la Partie plaignante de demander une indemnisation pour les préjudices subis du fait de l'inexécution totale ou partielle par la Partie défaillante de ses obligations et de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Article 8 : Durée :

8.1 - La Convention prendra effet le date, et restera en vigueur jusqu'au date, conformément à la durée du titre de Professeur honoraire accordé à Monsieur XXX.

8.2 - La Convention pourra éventuellement être prorogée par un avenant signé par les Parties.

8.3 - Les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention :

- pour l'article 4 pour la durée des droits concernés ;

- pour l'article 5 la durée indiquée dans ledit article.

Université de technologie de Troyes
12 rue Marie Curie - CS 42060 - 10004 Troyes cedex • +33 (0)3 25 71 76 00 • SIRET 191 010 602 00032 utt.fr

Article 9 – Cession à des tiers :

Le Professeur honoraire ne pourra transférer ou céder, aucun de ses droits et obligations au titre de la présente convention à un tiers sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'UTT.

Article 10 – Divers :

Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme conférant le droit au Professeur honoraire de souscrire des engagements de quelque nature que ce soit, au nom et pour le compte de de l'UTT et/ou de ses partenaires.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

Article 11 : Litiges :

11.1 - La présente Convention est soumise aux lois et règlements français.

11.2 - En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente Convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable dans un délai d'un (1) mois.

11.3 - En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Convention établie en deux exemplaires originaux, dont un remis au Professeur honoraire.

Fait à Troyes, le date

Le Directeur de l'UTT

Le Professeur honoraire

Prénom NOM

Prénom NOM

Le Directeur de l'Unité de Recherche

Prénom NOM

DRH_ EZ_31/05/2024